

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE METZ**

**CHAMBRE SOCIALE**

**ARRÊT DU**

trois octobre deux mille onze

**APPELANTE :**

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE**

Représentée par Me STEFANELLI-DUMUR (avocat au barreau de METZ), substituée par Me MATUSZAK (avocat au barreau de METZ)

**Arrêt n° 11/00524**

03 Octobre 2011

**RG N° 09/02593**

-----  
Conseil de Prud'hommes  
- Formation paritaire de  
METZ  
24 Juin 2009  
F 08/252  
-----

**INTIMES :**

**Monsieur**

Représenté par Me BLINDAUER (avocat au barreau de METZ), substitué par Me MAUJARY (avocat au barreau de METZ)

**UNION LOCAL CGT**

Représenté par Me BLINDAUER (avocat au barreau de METZ), substitué par Me MAUJARY (avocat au barreau de METZ)

**D R A S S**

Non comparante non représentée

**MONSIEUR LE PREFET DE REGION**

Non comparant non représenté

**LA HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES  
DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE**

11, Rue Saint George  
75009 PARIS

Représentée par Me STOHMANN (avocat au barreau de NANCY)

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :**

PRÉSIDENT : Madame Monique DORY, Président de Chambre

ASSESEURS : Madame Marie-José BOU, Conseiller  
Madame Gisèle METTEN, Conseiller

GREFFIER (lors des débats) : Mademoiselle Sophie GUIMARAES,  
Adjoint administratif faisant fonction de greffier

**DÉBATS :**

A l'audience publique du 07 Septembre 2011, tenue par **Madame Monique DORY, Président de chambre**, et magistrat chargé d'instruire l'affaire, lequel a entendu les plaidoiries, les parties ne s'y étant pas opposées, et en a rendu compte à la Cour dans son délibéré pour l'arrêt être rendu le 03 Octobre 2011, par mise à disposition publique au greffe.

**EXPOSE DU LITIGE**

est recruté par la CPAM : le 17 février 1969 en qualité d'ouvrier hautement qualifié, et affecté au service logistique. En 1973, il est promu « ouvrier hautement qualifié principal » et en 1977, il devient ouvrier de niveau supérieur. Il n'a plus de promotion par la suite, les changements de dénomination de ses fonctions ne correspondant qu'à des évolutions de nomenclature. Parallèlement, en 1970, adhère à la CGT et commence à exercer des responsabilités syndicales en 1971. Il devient secrétaire de l'Union départementale CGT en 1974 puis secrétaire général de l'Union locale CGT et environs en 1983. prend sa retraite le 19 octobre 2007.

saisit la HALDE, estimant avoir fait l'objet de discrimination dans l'évolution de sa carrière du fait de ses activités syndicales. Il saisit également l'Inspection du Travail qui dresse procès-verbal le 20 décembre 2006 et le transmet au Parquet du Tribunal de grande Instance de Metz. Monsieur le Procureur de la République décide de ne pas poursuivre les faits relevés, indiquant que l'élément intentionnel n'était pas caractérisé.

saisit enfin le Conseil de Prud'hommes de Metz, lequel, par jugement du 24 juin 2009, a :

- dit que a fait l'objet d'une discrimination indirecte dans son évolution de carrière en raison de ses activités syndicales,
- dit qu'il n'y a pas lieu de repositionner ( au niveau IV au coefficient 326 sous astreinte,
- condamné la CPAM à verser à la somme de 16 286,68 € net à titre de rappel salarial,
- condamné la CPAM à verser à la somme de 1628,66 € net au titre des congés payés afférents à ces rappels de salaire,
- condamné la CPAM à payer à la somme de 20 000 € à titre de dommages-intérêts réparant son préjudice moral et de retraite,

- déclaré recevable l'intervention volontaire de l'UL CGT \_\_\_\_\_ et environ,
- condamné la CPAM à payer à l'UL CGT la somme de 1 000 € à titre de dommages-intérêts,
- dit que ces sommes seront majorées des intérêts de droit à compter du prononcé du jugement,
- condamné la CPAM \_\_\_\_\_ à payer à \_\_\_\_\_ et à l'UL CGT la somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile
- débouté la CPAM \_\_\_\_\_ de sa demande reconventionnelle fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement,
- condamné la partie défenderesse aux entiers frais et dépens de l'instance.

Par courrier recommandé adressé au greffe de la cour d'appel de METZ le 17 juillet 2009, la CPAM \_\_\_\_\_ fait régulièrement appel de ce jugement.

Par courrier reçu au greffe le 29 juillet 2009, \_\_\_\_\_ et l'Union locale CGT forment appel incident.

Par conclusions reçues au greffe le 7 septembre 2011, soutenues oralement à l'audience, la CPAM de Metz demande à la Cour de :

- dire et juger que \_\_\_\_\_ n'a fait l'objet d'aucune discrimination, même indirecte,
- débouter en conséquence \_\_\_\_\_, l'Union locale CGT \_\_\_\_\_ et le Défenseur des Droits de toutes leurs demandes, fins et conclusions,
- confirmer le jugement en ce qu'il a dit ne pas y avoir lieu de repositionner \_\_\_\_\_ au niveau IV coefficient 326 sous astreinte,
- condamner solidairement \_\_\_\_\_ et l'Union locale CGT \_\_\_\_\_ au paiement d'une somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner aux entiers frais et dépens.

La CPAM \_\_\_\_\_ fait valoir que le détachement permanent de \_\_\_\_\_ pour exercer son activité syndicale plaçait sa hiérarchie dans l'impossibilité de le noter en fonction des cinq critères prévus par la convention collective, soit les rapports avec le public, la qualité du travail, les connaissances techniques, l'assiduité au travail et la conscience professionnelle, la faculté d'adaptation ; que la notation étant impossible, l'avancement au mérite ne pouvait se faire.

La CPAM ajoute que la hiérarchie a à deux reprises, en 1997 et en 2002, engagé une procédure de mise en phase de validation des compétences de \_\_\_\_\_, mais que celui a refusé de s'inscrire dans cette démarche ; qu'hormis les progressions de carrière liées à ces démarches de validation et de formation, \_\_\_\_\_ a bénéficié de l'ensemble des avantages conventionnels, de la même façon, à conditions équivalentes, que les autres salariés.

Par conclusions reçues au greffe le 28 juin 2011, soutenues oralement à l'audience, \_\_\_\_\_ et l'Union locale CGT demandent à la Cour de :

- confirmer le jugement du Conseil des Prud'Hommes en ce qu'il a reconnu la discrimination indirecte fondée sur son activité syndicale,
- condamner en conséquence la CPAM à repositionner \_\_\_\_\_ au niveau IV avec un coefficient de 326, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter du 30ème jour à partir de la décision à intervenir,
- condamner la CPAM à payer à \_\_\_\_\_ les sommes de :
  - 84 843 € au titre de la perte de revenus résultant de l'absence d'avancement, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la demande,
  - 30 000 € au titre du préjudice de retraite,
  - 10 000 € en réparation du préjudice moral,
- confirmer la décision du Conseil de Prud'hommes en ce qu'elle a jugé recevable l'intervention de l'Union locale CGT \_\_\_\_\_
- condamner la CPAM à lui payer la somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts,

- condamner la CPAM à payer à [redacted] et à l'Union locale CGT la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la CPAM aux entiers frais et dépens.

Ils font valoir que de 1969 à 1971, les appréciations portées par les supérieurs de [redacted] sur son travail sont élogieuses ; qu'à partir de 1973, plus aucune appréciation n'est portée sur le tableau de notation ; que cette période correspond à la prise de responsabilités syndicales par [redacted] ; que jusqu'en 1991, la même note sera systématiquement portée sur le tableau, sans référence aux critères d'évaluation ; que cette note (15) correspond à une évaluation de débutant ; que c'est à tort que la CPAM invoque l'inadaptation du système de notation, puisqu'il appartient à l'employeur de mettre en place le procédé d'évaluation adéquat ; qu'en toute hypothèse, la CPAM était à tout le moins tenue d'appliquer le principe selon lequel l'évolution annuelle de la rémunération du permanent syndical doit être comparée à la moyenne des évolutions de l'ensemble des autres agents du même emploi ou, à défaut, de même niveau de qualification : qu'en l'espace de 37 ans, l'écart s'est creusé entre la situation indiciaire de [redacted] et la moyenne des salariés d'un échantillon comparable, se situant finalement à 53,35 points après 35 ans d'ancienneté.

Le Défenseur des Droits, reprenant les actes réputés valablement accomplis par la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité, transmet ses observations à la Cour le 18 juillet 2011.

Il relève que la comparaison entre l'évolution de carrière de [redacted] et celle d'un échantillon de sept autres salariés, ayant tous la même ancienneté que [redacted] et relevant tous de la même catégorie professionnelle et du même niveau de formation montre une progression de carrière plus lente pour [redacted] et un décrochage particulièrement important à compter du 1er janvier 1993.

Il rappelle que ne peut être retenue l'explication de la CPAM selon laquelle les absences de [redacted] pour activités syndicales ne lui permettaient pas d'être évalué comme les autres d'où la stagnation de sa notation, outre le fait que ces mêmes absences faisaient qu'il ne pouvait s'investir autant que les autres salariés dans son travail. Le Défenseur des Droits conclut à l'existence d'une discrimination syndicale de la part de la CPAM.

Au terme de l'audience du 7 septembre 2011, la décision est mise en délibéré au 3 octobre 2011.

M. le Préfet de la Région [redacted], convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 15 janvier 2011, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

La Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociale [redacted], convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 17 janvier 2011, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

### **Sur quoi, la Cour,**

#### **Sur l'existence de la discrimination et ses conséquences.**

Vu l'article L 2141-5 du code du travail,  
Vu le procès-verbal établi le 20 décembre 2006 par l'Inspecteur du Travail,  
Vu les observations du Défenseur des Droits,

C'est par des motifs pertinents, que la Cour adopte, que les premiers juges ont considéré que la discrimination invoquée par [redacted] à raison de ses activités syndicales est réelle.

Cependant, les premiers juges ne pouvaient se substituer à l'employeur dans son pouvoir de direction, et allouer un rappel de salaire à [redacted].

Seuls peuvent être alloués des dommages-intérêts réparant le préjudice subi par [redacted] du fait de la discrimination constatée, pour un montant total qui sera confirmé par la Cour, soit 37 915,34 €

S'agissant de l'Union locale CGT, les premiers juges ont fait une juste appréciation de son préjudice et de sa réparation, à hauteur de 1 000 €.

S'agissant du repositionnement de [redacted] au niveau IV coefficient 326, la CPAM établit, en produisant le courrier qu'elle a adressé à [redacted] le 20 mars 1997, qu'elle a engagé un processus de validation en vue de l'obtention d'un degré dans le cadre du développement professionnel. Cependant, cette démarche n'a pu aboutir du fait que [redacted] n'a pas consacré de temps à l'acquisition des compétences requises.

Cinq ans plus tard, soit au terme de la période fixée conventionnellement, la CPAM engage à nouveau le processus de validation des compétences, ainsi qu'il résulte de son courrier daté du 1er février 2002.

[redacted] répond à ce courrier en acceptant le principe de cette démarche de validation, mais pas les objectifs de développement professionnel. [redacted] explique qu'il a en revanche acquis d'autres compétences en matière de droit social et de droit du travail.

Cette réponse met un terme à la démarche de validation des acquis.

La CPAM démontre qu'elle a effectué auprès de [redacted] les mêmes démarches de validation des acquis qu'auprès des autres salariés, et que le non-aboutissement de ces démarches résulte uniquement du fait que [redacted] n'a pas rempli les conditions objectives nécessaires à la validation.

Le jugement entrepris sera en conséquence confirmé également en ce qu'il a débouté [redacted] de sa demande en repositionnement au niveau IV coefficient 326.

#### **Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile.**

Vu l'article 696 du code de procédure civile,

La CPAM [redacted] sera condamnée aux entiers frais et dépens dès lors qu'elle succombe, ainsi qu'au paiement de 1500 euros à [redacted] et l'Union Locale CGT [redacted].

#### **PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant publiquement par arrêt réputé contradictoire :

- DECLARE recevable l'appel formé par la CPAM [redacted] ;
- DECLARE recevables les appels incidents formés par [redacted] et par l'Union locale CGT [redacted] ;
- CONFIRME le jugement rendu le 24 juin 2009 par le Conseil de Prud'hommes de Metz en ce qu'il a dit que [redacted] a fait l'objet d'une discrimination indirecte dans son évolution de carrière en raison de ses activités syndicales, alloué à l'Union locale CGT [redacted] la somme de 1 000 € à titre de dommages-intérêts, et débouté [redacted] de sa demande de repositionnement au niveau IV indice 326,
- INFIRME le jugement entrepris pour le surplus,

Statuant à nouveau,

- CONDAMNE la Caisse primaire d'Assurance maladie [redacted] à payer à [redacted]

la somme de 37 915,34 € à titre de dommages-intérêts réparant le préjudice résultant pour lui de la discrimination qu'il a subie,

-CONDAMNE la Caisse primaire d'Assurance maladie et à l'Union locale CGT c la somme totale de 1 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, à payer à

-CONDAMNE la Caisse primaire d'Assurance maladie aux frais et dépens.

Le présent arrêt a été prononcé par mise à disposition publique au greffe le **03 Octobre 2011**, par Madame Monique DORY, Président de Chambre, assistée de Madame CERESER, Greffier, et signé par elles.

Le Greffier,

Le Président de Chambre,

Pour copie certifiée conforme.  
Le Greffier



**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

La présente expédition est délivrée à *Mme M. Autouré de Lette* contre les discriminations et de ce fait aux fins d'exécution forcée.

METZ, le 13/10/2011

Le Greffier  
de la Cour d'Appel